



Madame la Présidente,

Nous nous adressons à vous en tant que **garante du dialogue social** au sein du Parlement européen. Depuis le début de la pandémie du COVID-19, **les interprètes ont dérogé de manière substantielle au cadre réglementaire** concernant la prestation du service d'interprétation simultanée pour permettre à notre Institution de continuer à fonctionner pendant les restrictions et les mesures de sécurité et de distanciation physique.

Depuis le 13 juin 2022, le Parlement est revenu à la normale. Toutefois, les interprètes fonctionnaires et agents interprètes de conférence (AIC) sont affectés à des réunions en format hybride, c'est à dire où les participants peuvent se trouver en salle, ou participer à distance (MRP, multilingual remote participation).

La communication de service de la Directrice générale de la DG LINC intitulée « **Provision of Interpretation during the phasing out of Covid19 related business continuity mode** » datée du 30 mai 2022 stipule que seules les **conditions de travail des interprètes** adoptées en 2018 (*IWoCos, 2018 Interpreters' Working Conditions*) s'appliquent à partir du 13 juin 2022.

L'interprétation des participants à distance n'est pas couverte par ce texte. Le seul cadre juridique existant pour l'interprétation à distance en dehors de la période du BCM (Business Continuity Mode), qui a pris fin le 12 juin 2022, est l'**Accord interinstitutionnel relatif aux dispositions applicables à la téléinterprétation.**

Nous considérons que la Direction a failli à ses obligations au titre de l'**article 24.2 des IWoCos** qui prévoit que *l'Administration du Parlement s'engage par la présente à impliquer les représentants des interprètes, y compris la délégation des interprètes fonctionnaires dans les discussions portant sur toute nouvelle méthode de travail.* En effet, **aucune tentative de dialogue social n'a été entreprise par la Direction avec les représentants des interprètes** afin d'éviter une violation des dispositions des IWoCos et pour déterminer le cadre juridique applicable à l'interprétation des participants à distance, qui constitue une nouvelle méthode de travail. Et ce, malgré des invitations répétées à initier ce dialogue social, que les délégations des interprètes ont adressées à la Direction dès 2021.

Par ailleurs, de **nombreux interprètes ont fait état de problèmes de santé auditive** depuis le recours accru à la téléinterprétation. Or en la matière, le Parlement européen doit exercer

son **devoir de sollicitude** et, conformément à l'**article 24.3 des IWoCos**, s'engager à respecter les normes ISO applicables aux cabines d'interprétation et aux équipements utilisés dans les réunions tenues dans les États Membres de l'Union européenne et à consulter les représentants des interprètes suffisamment tôt avant la mise en place de ces installations ou toute modification de ces dernières.

Nous considérons que **le Parlement européen n'a pas apporté la preuve du respect des normes ISO**, notamment depuis le recours à la **téléinterprétation**.

Ainsi, l'adoption de conditions de travail spécifiques aux interprètes, dans le sens de l'**article 55 du Statut**, garantit la bonne prestation des services d'interprétation et protège la santé et le bien-être des interprètes ainsi que l'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle.

Dans la mesure où ces derniers travaillent depuis lundi 13 juin 2022 en totale violation des règles qui leur sont applicables, et compte tenu de l'augmentation rapide des problèmes de santé auditive dans la population des interprètes résultant d'une exposition accrue à un son de moindre qualité, en tant que **OSPs reconnues conformément à l'Accord Cadre de 1990** nous souhaitons déposer un **préavis de grève** concernant la **fin de l'interprétation de toutes les interventions effectuées à distance** ainsi que la **campagne de communication** accompagnant cette action. **Ces actions auront lieu tous les jours pendant toute la durée de la période couverte par le présent préavis de grève, qui prendra effet le lundi 27 juin 2022 et couvre une période de 15 jours jusqu'au 11 juillet 2022 inclus.**

Très cordialement,

U4U
Union Syndicale Luxembourg